



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt- six Juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de VERTHEUIL sous la présidence de Monsieur TURON Dominique, Maire de VERTHEUIL.

PRESENTS : *TURON Dominique, PREVOSTEAU Jean-Charles, MOUFLET Sophie, RABIN Elisabeth, GRAULIERE Grégory, BERTRAND Nadia, LOPES Caroline, LONGAT Elsa, RIFFAUD Jean-Baptiste, BOULINEAU Anthony, POISSON Jean-Claude, LOBET Stéphane, CHAISE-LEPINE Nicole, ARDILLEY Jacques.*

ABSENTE NON EXCUSEE :

- Madame AQUILA Chantale

Monsieur PREVOSTEAU Jean-Charles est nommé secrétaire de séance.

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 11 Avril 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT 1 : CONTRAT CDD SAISON ESTIVALE ABBAYE DE VERTHEUIL

Comme tous les ans lors de la saison estivale, la Commune de VERTHEUIL met à disposition l'abbaye pour des expositions.

Monsieur le Maire propose donc la candidature de Monsieur BONAVAL Corentin pour un CDD allant du 01 Juillet 2023 au 31 Août 2023.

Les membres du Conseil sont unanimes pour accepter ce contrat.

Monsieur TURON Dominique, Maire, donne lecture du contrat à durée déterminé pour le gardiennage de l'Abbaye pendant la saison estivale.

CONTRAT A DUREE DETERMINEE « GARDIENNAGE ABBAYE DE VERTHEUIL PENDANT LES EXPOSITIONS ESTIVALES »

(Article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi du 13 Avril 2017 créant l'emploi et permettant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Vu la candidature présentée par Monsieur BONAVAL Corentin,

Considérant que l'agent remplit les conditions d'accès à la fonction publique en qualité d'agent contractuel et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité.

ENTRE

Monsieur TURON Dominique, Maire de VERTHEUIL, dûment habilité par délibération précitée en du 08 Juin 2020

ET

Monsieur BONAVAL Corentin, né le 11 Février 2003 à Libourne (Gironde) domicilié 6 rue de la Dauge à Saint André de Cubzac (Gironde).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

A compter du 01/07/2023, Monsieur BONAVAL Corentin est engagé pour exercer les fonctions d'adjoint technique en qualité d'agent contractuel pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 Août 2023.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

Toute semaine commencée doit être terminée.

L'agent est soumis à une période d'essai d'une durée de 1 mois.

Cette période d'essai pourra être renouvelée une seule fois pour une durée de 1 mois.

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

L'agent exercera ses fonctions à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, que la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle, Monsieur BONAVAL Corentin percevra une rémunération basée sur le SMIC.

ARTICLE 5 : REGIME DU CONTRAT

Monsieur BONAVAL Corentin est soumis aux dispositions de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 et du décret n°88-145 du 15 Février 1988 précités relatifs aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale dont l'économie générale lui a été présentée.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, Monsieur BONAVAL Corentin est soumis pendant toute la durée d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisés.

Monsieur BONAVAL Corentin est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent pour la responsabilité propre de ses subordonnés.

Il est également tenu à l'obligation du secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et est liée par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont il dépend.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 pourra être appliqué.

ARTICLE 7 : SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'agent est soumise aux conditions sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. L'agent est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 8 : LICENCIEMENT

Monsieur BONAVAL Corentin ne peut être licencié avant le terme de son contrat qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

**huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois,*

**un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise en six mois et deux ans,*

**deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté d'au moins deux ans.*

NB : pour la détermination de la durée du délai du préavis, il doit être tenu compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après un entretien préalable organisé dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n°88-145 du 15 Février 1988.

Il est notifié à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé en matière disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

L'attribution d'une indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 9 : DEMISSION

Monsieur BONAVAL Corentin devra le cas échéant informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis prévu à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 10 : CERTIFICAT DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

**la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat,
*les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées,
le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE TRAVAIL

Doivent être annexés au présent contrat :

**un document récapitulatif l'ensemble des instructions de services opposables aux agents s'il en existe un dans la collectivité,
le cas échéant, un certificat de travail délivré par l'ancien employeur pour l'agent.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat sera :

**transmis au comptable de la Collectivité.*

Le Maire,

**certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le contrat CCD portant sur la saison estivale à l'Abbaye de VERTHEUIL est approuvé par les membres présents ou représentés.

POINT 2 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire donne lecture de la délibération concernant le RIFSEEP approuvé par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 11 Avril 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 Avril 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;*
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité, les contractuels ;*

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- *Responsabilité d'encadrement ;*
- *Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;*
- *Responsabilité de coordination ;*
- *Responsabilité de projet ou d'opération ;*
- *Responsabilité de formation d'autrui ;*

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- *Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;*
- *Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;*
- *Niveau de qualification requis ;*
- *Temps d'adaptation ;*
- *Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;*
- *Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;*
- *Initiative ;*
- *Diversité des tâches, des dossiers, des projets ;*

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- *Vigilance ;*
- *Risques d'accident ;*

- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Travail posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition,
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;

- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises
- Tutorat

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les

agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par

Réalisation des objectifs ;

Respect des délais d'exécution ;

Compétences professionnelles et techniques ;

Qualités relationnelles ;

Capacité d'encadrement ;

Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé deux fois par an (Juin et Décembre).

| |
|---|
| ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS |
|---|

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

L'attribution du CIA est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

En ce qui concerne l'IFSE : elle est maintenue dans les cas suivants : congé annuel, congé de maladie ordinaire, accident de service/maladie professionnelle, congé maternité/paternité/accueil du jeune enfant.

Par contre durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera réévaluée en fonction de la quotité du temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;*
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;*
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;*
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.*

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de

l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/01/2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération n°41/12.12.2022 en date du 12 Décembre 2022 est abrogée.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*

POINT 3 : MEDECINE DE PREVENTION

Monsieur TURON informe ses collègues d'une proposition émanant de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île, concernant la mise en place d'une convention d'adhésion à un service de médecine prévention.

Jusqu'à maintenant la Commune de VERTHEUIL adhère à ce service par le biais du CDG33, mais compte tenu de l'augmentation conséquente du prix de la visite par agent, les Communes membres de la CDC ont décidé de créer leur propre service de médecine de prévention.

Le projet de convention n'étant pas tout à fait finalisé, le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le principe d'adhésion à ce service.

Le Conseil Municipal se réunira à la rentrée pour valider la convention telle qu'elle aura été établie lors du prochain conseil communautaire.

POINT 4 : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 Décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter la cadre fixant les règles budgétaires e comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et m71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget m57 est voté par nature soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal le budget du CCAS et le budget de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} Janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis comptable public en date du juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Vertheuil au 1^{er} Janvier 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} Janvier 2024 la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal, budget du CCAS et budget de la Caisse des Ecoles ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 5 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA C.C.C.M

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'à la demande de Monsieur Jean-Marie FERON, Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, il convient d'adopter les nouveaux statuts suite à plusieurs remarques de la Préfecture, afin qu'un nouvel arrêté soit établi.

Le Président propose le projet de statuts ci-joint à la présente délibération.

Le conseil après en délibéré à l'unanimité :

- Approuve les modifications des statuts telles que détaillées dans les statuts joints en annexe.*
- Adopte les nouveaux statuts annexés à la présente délibération*

POINT 6 : SUBVENTION ASSOCIATION « LES ECHAPPEES MUSICALES »

Monsieur TURON fait part à ses collègues d'une demande de subvention émanant de l'association « Les Echappées Musicales » sise à JAU DIGNAC ET LOIRAC.

Cette Association a programmé un concert à l'Abbaye de VERTHEUIL le 25 Juillet prochain et sollicite donc la Commune pour une subvention de 2 000.00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de leur attribuer une subvention de 500.00€ comme ce fut le cas les années précédentes.

La somme de 500.00€ sera donc portée au compte 65548 du budget communal.

POINT 7 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS

Monsieur TURON explique à ses collègues le bien-fondé de cette adhésion auprès du SIEM en donnant lecture de la délibération ainsi que de la convention.

Vu Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que les collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kva, à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que conformément aux critères établis certaines collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites ainsi que pour ceux souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kva à compter du 1^{er} janvier 2021 ; Au vu de ces critères notre commune ne peut plus bénéficier Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour les points de livraison nécessitant une puissance inférieure ou égale à 36 Kva.

Considérant que le terme de l'ensemble des marchés portés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) est fixé au 31 décembre 2023

Considérant que le Comité syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée DEL 18- 30112022, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 Kva » et « supérieure à 36 Kva », dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Règlementés de Vente.

Considérant que les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

Considérant que le marché à venir porté par le SIEM se décomposera en 2 lots :

- Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva
- Lot 2 : Supérieure à 36 Kva ;

Notre municipalité pouvant se positionner à sa convenance sur l'ensemble des lots ou sur un seul de deux lots

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes porté par le SIEM pour le(s) lot(s) :
 - Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva ;
 - Lot 2 : Supérieure à 36 Kva ;Cette adhésion n'occasionnera aucun frais lié au suivi administratif et à la publicité du marché ;
- Adopte le Document de consultation des Entreprises du marché à venir ;
- Désigne Monsieur PREVOSTEAU Jean-Charles, Premier Adjoint au Maire, comme titulaire pour représenter la Commune de VERTHEUIL au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- Désigne Monsieur TURON Dominique, Maire, comme suppléant pour représenter la Commune de VERTHEUIL au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- Autorise, Messieurs PREVOSTEAU Jean-Charles et TURON Dominique à signer et à exécuter la présente convention et signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne.

**GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS
NECESSITANT UNE PUISSANCE
« INFÉRIEURE OU ÉGALE A 36 KVA » ET « SUPÉRIEURE A 36 KVA »**

Entre

La Commune de VERTHEUIL., dont le siège social est à la mairie, représentée par Monsieur TURON Dominique, Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 08 Juin 2020

Dénommées « les membres »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc, dont le siège social est à la mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, représenté par Monsieur Sylvain LALANNE, président du S.I.E.M. autorisé par délibération du Conseil Syndical du 30 novembre 2022.

Dénommé « le S.I.E.M. »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les membres et le SIEM précités conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément au code de la commande publique, pour la passation d'un marché public ayant pour objet l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 kva » et « supérieure à 36 kva ».

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- *élaborer les documents de la consultation :*
 - *Avis d'Appel Public à la Concurrence ;*
 - *Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;*
 - *Cahier des Charges ;*
 - *Acte d'Engagement.*
- *faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;*
- *assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;*
- *convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;*

- *retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;*
- *informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.*

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les structures précitées et le SIEM dénommés Membres du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- *participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;*
- *prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :*
 - *Avis d'Appel Public à la Concurrence ;*
 - *Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;*
 - *Cahier des Charges ;*
 - *Acte d'Engagement.*
- *se faire représentant par un élu ou son suppléant à la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; l'élu titulaire et son suppléant doivent être désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres*
- *pour ce qui le concerne, signer le marché à intervenir, l'exécuter et le contrôler*

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commandes en application du code de la commande publique.

Ce marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée :

- d'un élu titulaire ou son suppléant ayant été désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; tout autre élus, titulaire et suppléant, membres de l'assemblée dirigeante dans le cas où la structure ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres ;*
- les receveurs communaux concernés,*
- le représentant de la direction de la protection de la population.*

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés au suivi administratif et à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc.

Les autres frais éventuels sont à la charge de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés sont unanimes pour accepter ce groupement de commandes.

POINT 8 : PROPOSITION ACHAT DE PARCELLES « CHATEAU LE BOURDIEU »

Monsieur TURON fait part à l'assemblée de ses échanges avec Madame Corinne RICHARD, propriétaire du Château Le Bourdieu, afin d'étudier la possibilité d'acquérir les parcelles cadastrées section B618, B619 et B620 sises au lieu-dit « Cimetière-Sud », en vue d'y faire un nouveau parking pour le cimetière communal.

Les parcelles ont une superficie totale de 1 829 m² et après discussion, Madame RICHARD propose ces 3 parcelles pour 60 000.00€, frais de bornage et étude des sols à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide unanimement d'accepter cette offre et charge le Maire de toutes les démarches administratives.

POINT 9 : VENTE D'UN COMMUN LIEU-DIT « LILLE » COMMUNE DE VERTHEUIL

La Commune de VERTHEUIL a reçu la demande de Madame BOUGAULT Lucie, demeurant « 11 Impasse des Lilas » sur la Commune de VERTHEUIL, pour l'achat du commun sise lieu-dit « Lille » sur la Commune de VERTHEUIL d'une contenance de 282m².

Ce commun ne présentant pas l'intérêt d'être conservé, le Maire demande l'autorisation au Conseil de le céder au prix de 1 470.00 Euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- Accepte la cession du commun au prix de 1 470.00 Euros,*
- Charge le notaire des acquéreurs de la rédaction de l'acte,*
- Autorise le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette vente.*

POINT 10 : LIVRAISON DE REPAS POUR LA COMMUNE DE SAINT SEURIN DE CADOURNE

- Considérant la vente de prestations alimentaires par la Commune*
- Vu la convention établie à cet effet avec la commune de SAINT SEURIN DE CADOURNE, dont Monsieur Le Maire donne lecture,*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les différentes clauses de ladite convention, accepte à l'unanimité la convention telle qu'annexée à la présente délibération et autorise le Maire à la signer.

POINT 11 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE

Monsieur le Maire de VERTHEUIL donne lecture de l'arrêté ci-dessous pour le renouvellement des Conseillers Municipaux lors du contrôle des listes électorales de la Commune.

- *Vu la loi n°2016-1048 du 01 Août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales*
- *Vu l'article L.19 nouveau du code électoral modifié par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} Août 2016 dans son article 3*
- *Vu le décret n°2018-350 du 14 Mai 2018 portant application de la loi organique n°2016-1046 du 1^{er} Août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n°2016-1048 du 1^{er} Août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,*
- *Vu la circulaire ministérielle du 12 Juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales,*
- *Conformément à l'article R7, dans chaque commune les membres de la commission électorale prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement du conseil municipal. La dernière désignation datant du 23/11/2020 il convient de renouveler les membres de cette commission.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré unanimement

- *Fixe le nombre de 5 conseillers municipaux membres titulaires de la commission de contrôle des listes électorales et à deux le nombre de conseillers municipaux suppléants de la commission des listes électorales.*
- *Prend acte de la composition de la commission de contrôle comprenant cinq conseillers municipaux appartenant à la liste ayant*

obtenu le plus grand nombre de sièges constituée de la façon suivante :

Membres titulaires :

LOBET Stéphane

BERTRAND Nadia

LOPES Caroline

Membres suppléants :

POISSON Jean-Claude

LONGAT Elsa

Prend acte de la composition de la commission de contrôle comprenant deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

Membres titulaires :

Jacques ARDILLEY

Nicole CHAISE-LEPINE

Dit que cette liste sera transmise au Préfet dans les délais impartis afin qu'il prenne, conformément à la réglementation en vigueur, l'arrêté de composition de la commission de contrôle des listes électorales de VERTHEUIL.

POINT 12 : REVISION PLU COMMUNE DE VERTHEUIL

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire, les objectifs qui seront poursuivis dans le cadre cette révision et les modalités de concertation.

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Vertheuil est entré en vigueur en date du 15 avril 2008.

Le PLU a fait l'objet de deux modifications afin de répondre à des projets précis.

1^{ère} modification approuvée le 16 février 2011

2^{ème} modification approuvée le 13 décembre 2012

Contexte de la révision du PLU

- *Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un environnement maîtrisé et harmonieux*
- *Préserver le cadre de vie du bourg et des hameaux*
- *Adapter le PLU au SCoT MEDOC 2033*
- *Mettre en conformité avec les textes règlementaires*
 - *Loi ALUR de 2014*
 - *Loi relative à la transition écologique pour la croissance verte de 2015*
 - *Loi ELAN de 2019*
 - *Loi sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets de 2021.*
- *Inscrire le développement communal dans une politique de préservation durable de l'environnement*
- *Permettre une construction raisonnée de logements répondant aux obligations légales, tout en respectant la mixité sociale*
- *Favoriser le commerce de proximité*
- *Préserver, réhabiliter et valoriser le patrimoine communal*

Objectifs de la révision du PLU

- *Redéfinition des zones UA et UB de la commune en modifiant les zonages existants.*
 - *Réalisation sur le site de l'abbaye, des communs et de l'actuel parking d'un campus tourné vers l'œnologie et les métiers de l'accueil tout en conservant et en enrichissant le volet culturel et patrimonial.*
 - *Création au nord de l'abbaye au lieu-dit Pré de l'abbaye d'un parking d'environ 200 places et d'une rue reliant la rue de l'abbaye et la rue de la gare.*
 - *Passage en zone UB de la dent creuse située rue de la gare.*
 - *Restructuration du site de la fondation Roux (Actuelle maison de retraite et foyer occupationnel Laride).*
 - *Permettre la production d'énergie renouvelable par l'installation de panneaux photovoltaïques au nord de la commune.*
 - *Construction d'un écoquartier sur l'emplacement de l'ancien stade.*
- La révision du PLU, outre ces projets à rendre possible dans le document de planification devra prendre en compte :*
- *La mise en œuvre d'une étude de densification des espaces bâtis afin de vérifier dans quelle mesure des zones constructibles délimitées sur des terrains naturels sera possible.*
 - *La définition d'objectifs de mixité sociale.*

- *La mise à niveau de la STEP avec les projections démographiques et les divers projets d'équipements publics envisagés (campus, nouvelle maison de retraite...)*
 - *La définition d'un objectif de modération de la consommation foncière en application de la loi Climat et Résilience qui fixe une réduction de moitié de l'artificialisation des sols à l'horizon 2035.*
- La révision du Plan Local d'Urbanisme est l'opportunité pour la commune de Vertheuil de définir un projet de territoire à l'appui des objectifs suivants :*

Maîtriser l'étalement urbain, l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la commune en définissant clairement l'affectation des sols. Ceci permettra notamment de répondre aux enjeux suivants :

- *Définir l'affectation des sols : zones urbaines, agricoles et viticoles, naturelles, boisées.*
 - *Encadrer l'évolution des secteurs de constructions isolés.*
 - *Eviter le mitage de l'espace agricole et viticole.*
- *Programmer une évolution contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine ainsi que la qualité du cadre de vie et de l'environnement en adaptant le niveau d'équipements et de services :*
 - *Diversifier l'habitat dans un principe de mixité.*
 - *Adapter la qualité des infrastructures à l'évolution de la population,*
 - *Proposer de nouveaux équipements et services.*
 - *Relier les différents hameaux et le bourg par des cheminements piétons et cyclables.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- *De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vertheuil.*
- *De définir conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :*
 - *Affichage permanent des documents*
 - *Réunions*
 - *Débat public*
 - *Publication spécifique*
 - *Bulletin municipal.*

- De transmettre et notifier conformément aux articles L121-4, L122-4, L122-7, L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
 - Au Préfet de la Gironde
 - Au Sous-préfet de LESPARRÉ,
 - Au Président du Conseil Régional,
 - Au Président du Conseil Départemental,
 - Au représentant de la la Chambre d'Agriculture,
 - Au représentant de la Chambre des Métiers,
 - Au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Au Président du Parc Naturel Régional du Médoc
 - Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale Médoc Cœur de Presqu'île,
 - Au Président d'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale SMERSCOT en Médoc.
- De demander, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, la mise à disposition gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires pour assurer une mission de conduite de procédure.
- De charger un bureau d'étude d'urbanisme de réaliser les études.
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.
- De solliciter de l'Etat une dotation au titre de l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme pour compenser la charge financière de la Commune.

Mesures de publicité :

Conformément aux articles R123-24, R123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie pendant un mois,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

POINT 13 : VENTE DE TERRAIN LIEU-DIT « LE PARC » COMMUNE DE VERTHEUIL

La Commune de VERTHEUIL a reçu la demande de Monsieur PIED Mathis et Madame BORIE Julie, demeurant « 4 Impasse du Fossé » sur la Commune de VERTHEUIL, pour l'achat de la parcelle A557 sise lieu-dit « Le Parc » sur la Commune de VERTHEUIL d'une contenance de 241m².

Cette parcelle ne présentant pas l'intérêt d'être conservée, le Maire demande l'autorisation au Conseil de la céder au prix de 652.00 Euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- Accepte la cession de la parcelle cadastrée A557 au prix de 652.00 Euros,*
- Charge le Notaire des acquéreurs de la rédaction de l'acte,*
- Autorise le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette vente.*

POINT 14 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VERTHEUIL ET L'ASSOCIATION « QUATRE PATTES, UN TOIT »

Monsieur le Maire donne lecture de la convention pour la gestion durable de la population féline sur la Commune de VERTHEUIL qui vise à lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur le territoire communal.

Afin de soutenir cette action « limiter la prolifération des chats » à VERTHEUIL, l'Association « Quatre Pattes, Un Toit » sollicite une subvention, dont le montant sera fixé par les membres du Conseil Municipal à compter de l'année 2024, pour financer la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur la Commune de VERTHEUIL.

Une création de site de nourrissage peut être également envisagée à condition que la Commune s'engage à acheter :

- Une cabane de nourrissage pour quatre chats avec distributeur de croquettes. Le nourrissage sera effectué par l'Association.*

Par la convention annexée à la présente, conclue entre la Commune de VERTHEUIL et l'Association « Quatre Pattes, Un Toit », qui détermine les obligations respectives des parties prenantes, la Commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant sera décidé lors du vote du budget 2024.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-dessous,*
- Décide d'attribuer à l'Association une subvention de*

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget,
- Charge Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

CONVENTION POUR GESTION DURABLE DE LA POPULATION FÉLINE

Entre : La Commune de VERTHEUIL

Et

L'Association, représentée par sa présidente, Madame PITTONI Julie, dûment autorisée à l'effet de passer convention, ci-après désignée « Quatre Pattes Un Toit ».

D'autre part

Il est conclu une convention dont l'objet est la gestion durable de la population féline par des opérations de stérilisation et d'identification des chats errants sur la Commune de VERTHEUIL.

Article 1 – Contexte de la collaboration et du partenariat

La ville de VERTHEUIL souhaite :

- *Permettre la cohabitation harmonieuse entre ses clients et les animaux errants, en particulier la population féline,*
- *Garantir la place et le bien-être de celle-ci, dans le respect des exigences réglementaire et de la propreté urbaine,*

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association quatre pattes un toit assure la protection des chats errants (sans propriétaire identifiable) et des chats devenus libres (stérilisés et identifiés vivant librement en extérieur). Elle évite la prolifération des chats et la propagation de maladies par la stérilisation, favorise une présence dans l'espace public, respectueuse des conditions d'hygiène indispensables. Elle a également pour but d'informer et de sensibiliser à l'intérêt et la nécessité de maintenir une vie sauvage régulée dans la cité. Dans la mesure de ses moyens, elle porte secours et assistance aux animaux en détresse.

La municipalité de VERTHEUIL s'est rapprochée de l'association "Quatre Pattes, Un Toit" en raison de son expertise reconnue et son savoir-faire en matière de régulation et gestion des populations de chats libres, afin de

réaliser des actions de gestion raisonnée et organisée de la population féline errante sur son territoire.

Article 2 – Objectifs de la convention

Dans le cadre de la législation en vigueur, la présente convention encadre la mise en place d'une action qui vise à réguler les populations de chats errants, sans propriétaire identifié, par la capture et la stérilisation qui permettent de contrôler leur reproduction.

Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire, ou sans « détenteur », vivant sur la commune.

Pour être effective, chaque intervention fera l'objet d'un arrêté municipal qui déterminera en lien avec l'association Quatre Pattes Un Toit, l'expression des besoins, la localisation et les dates de l'opération de capture conformément à la réglementation (article L211-27 du Code Rural). Cette opération de capture fera l'objet d'une information à la population sur le secteur d'intervention.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

Les lieux d'intervention sont définis en concertation entre la collectivité et l'association qui informera en amont le vétérinaire de son choix.

L'association Quatre Pattes Un Toit s'engage à ne présenter que des chats errants non identifiés, sans maître ou détenteur connu. En aucun cas, des chats appartenant à des particuliers connus ne pourront bénéficier de ces dispositions.

Les chats seront impérativement identifiés au nom de l'association selon les règles en vigueur. Les chats traités seront mis sur leur lieu de capture. Si leur état ne permet pas de les remettre sur leur lieu de vie, l'association Quatre Pattes Un Toit, pourra rechercher un adoptant. Ils relèveront de la responsabilité commune de l'association et de la commune, ainsi que le prévoit l'article L211-27 du Code Rural qui précise "que ces populations de chats sont placées sous la responsabilité de la Commune et de l'Association de protection des animaux déclarée en Préfecture."

Après traitement des populations de chats, leur gestion, leur suivi sanitaire et les conditions de garde relèveront de la double responsabilité de la

commune et de l'association Quatre Pattes, Un Toit conformément aux dispositions de l'article L211-27 du Code Rural. L'association pourra être contactée directement par des particuliers de la commune et un état des interventions sera communiqué une à deux fois par an.

Dans les quartiers retenus pour l'implantation de sites de nourrissage, l'association quatre pattes, un toit, surveillera l'évolution des populations félines en localisant, autant que possible, tout nouvel animal ayant pu rejoindre le groupe. Il sera alors procédé dans les meilleurs délais à la capture de l'animal, à sa stérilisation, à son identification et sa remise sur lieu de nourrissage.

Article 4 – Participation financière

La ville de VERTHEUIL s'engage à verser à l'association une subvention à compter de l'année 2024. Si la création de site de nourrissage est accordée, la mairie s'engage à acheter une cabane de nourrissage (environ 150€) pour 4 chats avec distributeur de croquettes (environ 30€). L'association s'occupera du nourrissage des animaux.

Un avenant à la convention pourra être établi en fonction des besoins. Au-delà du financement, l'Association « Quatre Pattes, Un Toit » pourra poursuivre ses actions selon les mêmes modalités mais le traitement des animaux ne sera pas à la charge de la ville de VERTHEUIL.

Article 5 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de deux mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Article 6 – Modifications

Toute modification dans les missions confiées et les modalités feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent avenant relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution

amiable au litige.

POINT 15 : QUESTIONS DIVERSES

A- REFERENT BIBLIOTHEQUE COMMUNALE

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que Madame Nathalie JOLIVET a décidé de ne pas renouveler son contrat qui prend fin début Septembre 2023.

Afin de palier à cette absence de personnel, Monsieur TURON demande à ses élus qui seraient intéressés pour devenir le « référent bibliothèque » de la Commune.

Ce rôle consiste à conseiller et apporter une assistance technique auprès des bénévoles, du réseau des bibliothèques, sur les acquisitions, le valorisation des collections, la gestion des projets.

B- SITE INTERNET DE LA COMMUNE

La refonte du site internet de la Commune commencera en Septembre prochain.

Le devis de la SOCIETE OVH CLOUD a été validé.

Un rajout de module « ANGLAIS / ALLEMAND » a été décidé.

C- RELANTERNAGE COMPLET DE LA COMMUNE « OPERATION FONDS VERT »

Pour faire suite à la demande du dossier « FONDS VERT – RENOVATION DU PARC DE LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC », le Maire annonce à ses élus que cette opération sera financée pour une partie par l'Etat à hauteur de 35% soit 46 174.00 Euros.

Une aide supplémentaire de 12 736.35 Euros pourrait également être perçue par la Commune grâce à la Société HELLIO SOLUTIONS SAS.

D- COMMISSION « GESTION DES SALLES COMMUNALES »

A la demande de Monsieur le Maire, la Commission se réunira à la Mairie le Lundi 10 Juillet prochain à 18 heures afin de mettre au point les états des lieux entrées et sorties des locations.

E- PROBLEME LOCATION SALLE DES JEUNES

Madame CHAISE-LEPINE Nicole nous signale que lors de la location de la Salle des Jeunes le 24 Juin au soir, les loueurs ont sorti le mobilier et se sont installés sur la « Rue de la Gare ».

Monsieur TURON recevra les responsables suite à l'état des lieux de sortie.

F- VIDEO PROTECTION

Le dossier concernant la mise en place de caméras de surveillance est réputé complet.

A ce jour, aucune réponse sur l'attribution de subvention ne nous est parvenue.

Monsieur le Maire explique à ses élus qu'une convention « accord pour dédommagement » devra être passée soit :

- Avec le Café de l'Abbaye*
- Avec le Salon de Coiffure ou Monsieur et Madame BERTRAND Hervé.*

afin de pouvoir poser une caméra sur les façades.

Toutes les questions soumises à délibération étant épuisées, la séance est levée à 20 heures 23.